

DECISION N°2019-L0377/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/PF/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Présidence du Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha KIEMTORE, respectivement agent, gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean SAVADOGO et G. Louis ZABA, respectivement DMP et agent de la Présidence du Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali SAKANDE, agent de CGF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/PF/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Présidence du Faso.

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2644 du mercredi 21 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 août 2019; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 août 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Présidence du Faso a lancé la demande de prix n°2019-03/PF/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme cependant le marché a été attribué à Contact Général du Faso en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les offres de l'attributaire provisoire (Contact Général du Faso) et PROTECHNO sont anormalement basses ; que l'enveloppe prévisionnelle est de 25 000 000 FCFA dont 60 % = 15 000 000 FCFA ; que la moyenne des offres est de 25 423 583 FCFA et 40 % = 10 169 433 FCFA ; $M = 15\ 000\ 000\ FCFA + 10\ 169\ 433\ FCFA = 25\ 169\ 433\ FCFA$; que $0,85M = 21\ 394\ 018\ FCFA\ TTC$; que par conséquent les offres de Contact Général du Faso et PROTECHNO étant inférieures à 21 394 018 FCFA, il y a lieu de déclarer leurs offres anormalement basses ; que l'attribution des marchés à ordre de commandes se faisant sur la base des montants minima et non sur la base des maxima conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 6 du décret N2017-0049/PRES/PM/MINFID du 1^{er} février 2017, il devrait être déclaré attributaire du marché (confère extrait de décision N°2019-L0274/ARCOP/ORD du 16 juillet 2019) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant qu'aux termes de l'article 134 du décret 2017-0049 ci dessus cité, l'attribution pour les marchés à commande se fait sur la base du montant minimum ;

considérant que la CAM a reconnu avoir mal appliqué la formule de calcul des offres anormalement basses ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'après application de la formule, le montant minimum admissible est de 21 564 018 FCFA TTC ; que l'offre de l'attributaire provisoire (CGF) et de PROTECHNO étant respectivement de 20 531 174 FCFA et 20 539 552 FCFA sont anormalement basses ; que c'est tort que la CAM a retenu leurs offres ;

que par ailleurs, l'ORD note à l'endroit de la CAM que l'attribution se fait sur la base des montants minimums conformément aux dispositions de l'article 134 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée, les offres de l'attributaire provisoire et de PROTECHNO étant effectivement anormalement basses ; que l'attribution des marchés à commandes se fait sur la base des montants minimums ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/PF/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Présidence du Faso et de renvoyer la CAM de la Présidence du Faso à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale